

CONDITIONS GENERALES

CONTRAT D'ABONNEMENT PARKINGS

ARTICLE 1 – Le contrat d'abonnement est conclu entre les parties pour une durée déterminée (mois, trimestre, semestre année). A l'issue de la période de validité, celui-ci sera renouvelé automatiquement par tacite reconduction pour une période de durée identique, sauf avis contraire de l'une des parties.

ARTICLE 2 – Les modalités de souscription d'un abonnement en cours d'année sont soumises aux dispositions suivantes :

- Pour un abonnement annuel : au-delà de la fin du troisième mois de l'année civile, aucun *prorata temporis* sur le montant total ne sera accordé : un abonnement trimestriel suivi d'un abonnement semestriel sera proposé.
- Pour un abonnement semestriel : au-delà de la fin du troisième mois du semestre civil, aucun *prorata temporis* sur le montant total ne sera accordé : un abonnement trimestriel suivi d'un abonnement semestriel sera proposé.
- Pour un abonnement trimestriel : au-delà de la fin du deuxième mois du trimestre civil, aucun *prorata temporis* sur le montant total ne sera accordé. Un abonnement mensuel suivi d'un abonnement trimestriel sera proposé.
- Pour un abonnement mensuel : application du *prorata temporis* quel que soit le jour de souscription.

ARTICLE 3 – Sauf cas de force majeure ou motif personnel ou professionnel impérieux et dûment justifié, il ne sera pas possible de résilier l'abonnement avant l'échéance fixée par le présent contrat. La période d'abonnement considérée sera due intégralement. En cas de résiliation acceptée par la SAEMVS, il sera procédé au remboursement de l'abonnement en tenant compte de la durée exécutée. L'abonnement le plus juste sera exactement appliqué à cette durée (semestriel, trimestriel, mensuel, au besoin cumulativement) sans que le contrat initial ne soit proratisé. **Toute résiliation s'effectue par courrier recommandé ou déposé au siège de la société, avec un préavis de quinze jours** au moins avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

ARTICLE 4 – Les abonnements sont payables d'avance, en une seule fois, pour la totalité de la période souscrite. Toute période d'abonnement commencée est due par le titulaire. Aucune suspension n'est acceptée pour congés et autres motifs hormis pour les abonnés mensuels ; la suspension sera au minimum de 1 mois (un mois) et devra être formulée à l'avance.

Les périodes d'accès au parc (jours et heures) sont susceptibles d'être modifiées. En cas de modification, les nouvelles conditions définies pour chaque abonnement entreront en vigueur à la date d'échéance du contrat en cours.

L'abonné ne pourra prétendre à aucun dédommagement si ces conditions s'avéraient plus restrictives que celles acceptées antérieurement.

ARTICLE 5 - Le stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, la redevance perçue ne représentant

qu'un droit de stationnement et non de gardiennage. La SAEMVS ne peut être responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque

ARTICLE 6 - Pour chaque abonnement souscrit, il est remis une carte d'accès permettant l'entrée au parc où est souscrit l'abonnement et l'accès d'un seul véhicule dont la hauteur limite est affichée à l'entrée des parcs. Il sera perçu un droit d'entrée représentant les frais de dossier. En cas de perte ou détérioration, l'abonné devra avertir sans délai la SAEMVS et devra prendre à sa charge l'achat d'une nouvelle carte, dont le montant est porté à sa connaissance par voie d'affichage. **En fin de contrat, l'abonné devra restituer la carte d'accès mise à sa disposition durant la validité du contrat.**

Il est également proposé d'adhérer au système de lecture de plaque ; en cas d'acceptation par l'abonné, le contrat sera dédié à un véhicule préalablement spécifié, permettant ainsi une rapidité de fonctionnement des systèmes d'entrée et de sortie.

ARTICLE 7 – L'abonné sera considéré comme un client horaire et devra acquitter son stationnement dans le cas où il n'aurait pas utilisé, de son fait, sa carte en entrée ou en sortie, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite. En cas de non-paiement de l'abonnement à sa date d'échéance, le client verra sa carte invalidée puis son abonnement pourra faire l'objet d'une résiliation. Il restera redevable envers la société du stationnement utilisé au tarif horaire.

ARTICLE 8 – L'utilisation frauduleuse de la carte d'abonnement peut entraîner l'annulation pure et simple de l'abonnement, et ce sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

De même, le non-respect des obligations de l'abonné, telles que définies par le contrat, donnera lieu à la résiliation du contrat.

ARTICLE 9 – En cas de vol, d'incendie ou d'explosion, la SAEMVS ne pourra être rendue responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre. La SAEMVS ne peut être tenue de répondre des cas fortuits ou de force majeure, c'est-à-dire ceux qui échappent au contrôle, à la volonté, à la vigilance du dépositaire (par exemple : glissade intempestive, vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomène de la nature, inondations, neige, tempête, grèves, émeutes, terrorisme...), cette liste étant indicative et non limitative.

ARTICLE 11 – La SAEMVS est susceptible de compléter les présentes conditions générales en fonction de l'évolution de l'exploitation.

L'abonné s'engage à respecter le règlement intérieur du parc affiché dans le parking.

En cas de contestation, seuls les tribunaux de Valenciennes sont compétents.

Fait en deux exemplaires.

Valenciennes, le

L'EXPLOITANT

L'ABONNE

« lu et approuvé »